Office national de l'énergie | National Energy Board

Motifs de décision

Alliance Pipeline Ltd.

GHW-1-2007

Septembre 2007

Installations et méthode de tarification

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Alliance Pipeline Ltd.

Demande datée du 28 février 2007 en vue du projet d'agrandissement en Columbie-Britannique

GHW-1-2007

Septembre 2007

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2007-7F
ISBN 978-0-662-07007-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2007-7E
ISBN 978-0-662-46620-8

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures i
Liste des annexes i
Abréviations ii

1. Introduction 1
1.1 Contexte et demande 1
1.2 Processus d'audience 3
1.3 Liste des questions 4

2. Enjeux relatifs à la Partie III 5
2.1 Nécessité des installations proposées 5
2.2 Consultation, facteurs socio-économiques et questions de sécurité 6

3. Enjeux relatifs à la Partie IV 11
3.1 Tarif actuel et entente d'origine 11
3.2 Appel de soumissions et consultation de l'industrie 12
3.3 Caractère approprié des services proposés, y compris la méthode de tarification. 15
3.3.1 SER 15
3.3.2 Droits pour le SER 15
3.3.3 Service de réception secondaire 17
3.3.4 Droit pour le service de réception secondaire 17
3.4 Incidence sur les services actuels et les expéditeurs 20
3.4.1 Coûts pour les expéditeurs 20
3.4.1.1 Coût en capital et frais d'exploitation 20
3.4.1.2 Coûts du combustible 21
3.4.2 Incidence sur les services actuels 22

4. Dispositif 24

Liste des figures

1-1 Agrandissement en Colombie-Britannique 2

Liste des annexes

I Rapport d'examen environnemental préalable 25
II Ordonnance XG-A159-07-2007 37

Abréviations

$	dollars canadiens
¢	cents canadiens
10^3m^3	millier de mètres cubes
10^6m^3	million de mètres cubes
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
Loi ou Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
AEUB	Alberta Energy Utilities Board
Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
Aux Sable	Aux Sable Canada L.P.
BP	BP Canada Energy Company
C.-B.	Colombie-Britannique
Chevron	Chevron Canada Resources
CNR	Canadian Natural Resources
CRPP	capacité du point de réception principal
CST	entente de service de transport
DE	diamètre extérieur
Devon	Devon Canada Corporation
EnCana	EnCana Corporation
EP	entente préalable
Gpi^3	milliard de pieds cubes
Gpi^3/j	milliard de pieds cubes par jour
GPU	Guide des procédures d'urgence
ha	hectare
hp	chevaux
km	kilomètre
kpi^3	millier de pieds cubes

m	mètre
m^3/jour	mètre cubes par jour
mm	millimètre
Mpi^3	million de pieds cubes
Mpi^3/j	million de pieds cubes par jour
MW	mégawatt
Nexen	Nexen Marketing
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Petro-Canada	Petro-Canada Oil and Gas
Pioneer	Pioneer Natural Resources Canada
PPE	Plan de protection de l'environnement
PPM	PPM Energy Canada Ltd.
projet	projet d'agrandissement en Colombie-Britannique
PRPD	point de réception principal désigné
SER	service exclusif de réception
SG	service de transport garanti
TAC	Taylor-Aitken Creek
Talisman	Talisman Energy Inc.
Union	Union Gas Limited

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte et demande

Le 28 février 2007, Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) a déposé une demande (demande) auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) afin que soit autorisé, en vertu des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, son projet d'agrandissement (projet) en Colombie-Britannique (C.-B.).

Plus précisément, Alliance a demandé que soit approuvée, en vertu de la partie III de la Loi, la construction d'une nouvelle station de compression de 5,7 mégawatts (MW) (7 700 chevaux [hp]) à l'emplacement actuel de vannes et d'installations de réception de racleur à Taylor Junction. L'emplacement proposé pour la station de compression est le coin sud-ouest du terrain (SW 10-83-17 W6M) où les latéraux d'Aitken Creek et de Taylor rejoignent celui de Fort St. John, à une vingtaine de kilomètres (km) au sud-est de la ville de Fort St. John, dans le nord-est de la C.-B. Le projet nécessite une superficie au sol permanente de 2,2 hectares (ha) pour l'emplacement proposé de la station de compression, ainsi qu'une aire de travail temporaire de 1,8 ha dans le but d'ouvrir un autre point d'accès à l'emplacement de même que pour l'accueil et la préparation de l'équipement et des matériaux. La nouvelle station de compression proposée permettrait d'accroître la capacité de réception de la zone Taylor-Aitken Creek (TAC) dans le nord-est de la C.-B. La date d'entrée en service prévue de la nouvelle station est le 1er novembre 2008. La carte à la figure 1 montre la zone TAC et l'emplacement du projet proposé.

Alliance a aussi demandé que soient approuvées, en vertu de la partie IV de la *Loi*, certaines modifications à son Tarif de transport. Ces modifications comprennent l'inclusion d'un nouveau service exclusif de réception (SER) en ce qui a trait à l'accroissement de la capacité dans la zone TAC compte tenu de l'ajout de la nouvelle station de compression.

L'agrandissement ferait augmenter la capacité de réception garantie de la zone TAC de 4,25 millions de mètres cubes par jour (Mm^3/j), ou 150 millions de pieds cubes par jour (Mpi^3/j), avec capacité non garantie supplémentaire de 4,25 milliers de mètres cubes par jours ($10^3 3m^3/j$), ou 20 Mpi^3/j. L'accroissement de la capacité a fait intégralement l'objet d'engagements sous forme de contrats à long terme. Les titulaires des contrats ont convenu de verser des droits moyens annuels de dix cents par millier de pieds cubes (0,10 $\$/kpi^3$), soit 107,30 $\$/10^3m^3$/mois, pour les cinq premières années de la durée contractuelle, puis de 0,04 $\$/kpi^3$, soit 42,95 $\$/10^3m^3$/mois, jusqu'à l'échéance des contrats en 2015.

Figure 1-1
Agrandissement en Colombie-Britannique

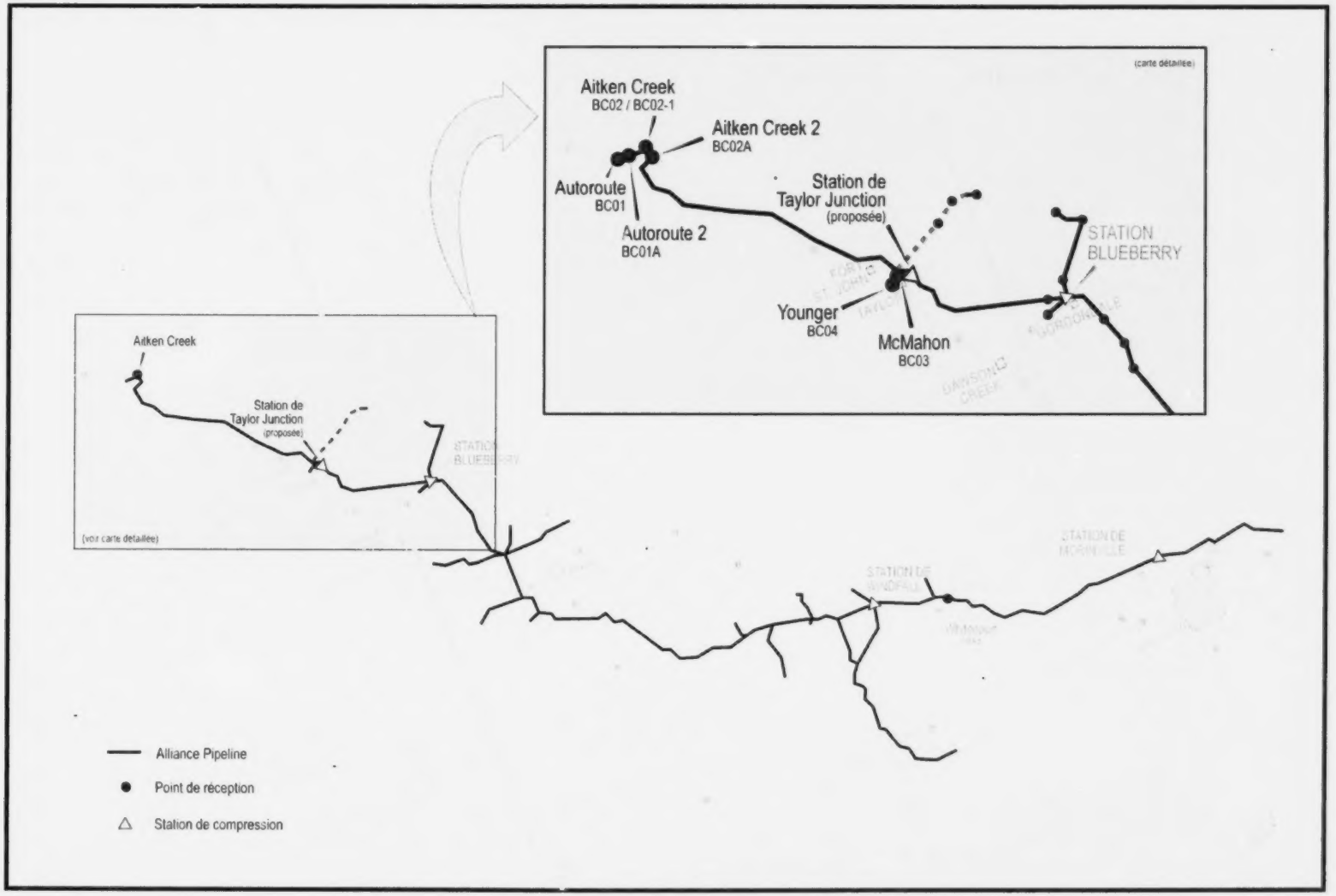

Alliance a en outre proposé l'inclusion d'un droit pour point de réception secondaire au titre du SER afin de favoriser la poursuite de l'utilisation élevée de la capacité disponible du SER. Alliance a proposé que les produits tirés du SER et des droits pour point de réception secondaire au titre du SER soient portés au crédit de ses besoins en produits totaux et que les coûts en capital associés soient intégrés à sa base tarifaire.

1.2 Processus d'audience

Le 9 mars 2007, l'Office a sollicité des commentaires de la part des parties intéressées au sujet du processus qui devrait être suivi en ce qui a trait à l'étude de la demande d'Alliance pour l'agrandissement en C.-B. Après examen de tous les commentaires, l'Office, par lettre datée du 13 avril 2007, a établi une procédure par écrit autorisant des demandes de renseignements, le dépôt de preuves et la présentation de plaidoiries.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) a déposé une preuve écrite. Des lettres de commentaires ont été reçues des parties suivantes :

- Aux Sable Canada L.P (Aux Sable)
- Canadian Natural Resources (CNR)
- Chevron Canada Resources (Chevron)
- ConocoPhillips
- Devon Canada Corporation (Devon)
- District de Taylor (C.-B.)
- EnCana Corporation (EnCana)
- Brian et Lori Hill
- Paul, Gordon et Colleen Hill
- District régional de Peace River
- PPM Energy Canada Ltd. (PPM)
- Union Gas Limited (Union)

Des plaidoiries écrites ont été présentées par Alliance, BP Canada Energy Company (BP), l'ACPP, Nexen Marketing (Nexen), Petro-Canada Oil and Gas (Petro-Canada), Pioneer Natural Resources Canada (Pioneer) et Société d'énergie Talisman Inc. (Talisman).

Les documents soumis par Aux Sable, Chevron et PPM étaient favorables à la demande. L'ACPP s'y opposait pour des raisons qui seront examinées en détail. BP, CNR, ConocoPhillips, Devon, EnCana, Nexen, Petro-Canada, Pioneer et Talisman appuyaient la position adoptée par l'ACPP. Union a déposé une lettre de commentaires qui précisait que la demande renfermait de nouveaux détails sur la formulation du tarif proposé qui n'avaient pas fait l'objet de discussions préalables avec l'ensemble des expéditeurs et qui n'avaient pas été prévus par Union. Compte tenu des renseignements obtenus dans le cadre du processus adopté par l'Office, Union a reconnu la nécessité de la station de compression de Taylor Junction ainsi que les avantages en

découlant et a donné son appui au traitement proposé pour l'intégration du coût du combustible, un élément jugé raisonnable et dont il est question plus loin dans le présent rapport. Union a suggéré en outre que l'Office ordonne à Alliance de transmettre toutes ses futures propositions en matière de nouveaux services à son groupe de travail sur la politique afférente aux expéditeurs pour examen et discussion par les parties prenantes avant de les déposer auprès de l'Office.

Les questions soulevées dans les lettres de commentaires reçues du district de Taylor (C.-B.), de Brian et Lori Hill, de Paul, Gordon et Colleen Hill et du district régional de Peace River seront traitées dans la partie III des présents Motifs de décision.

1.3 Liste des questions

Compte tenu des documents déposés par Alliance et les parties intéressées relativement à la présente demande, l'Office a organisé ses Motifs en fonction des éléments qui suivent.

1. Nécessité des installations proposées
2. Consultation, facteurs socio-économiques et questions de sécurité
3. Tarif existant et « entente d'origine »
4. Appel de soumissions et consultation de l'industrie
5. Incidence sur les services actuels

Chapitre 2

Enjeux relatifs à la Partie III

2.1 Nécessité des installations proposées

Opinions des parties

Dans sa demande, Alliance a affirmé que l'ajout de la station de compression à Taylor Junction réduirait l'engorgement actuel touchant la capacité de réception dans le nord-est de la C.-B. en lui permettant d'accroître sa propre capacité de réception dans la zone TAC de 4,25 Mm^3/j (150 Mpi^3/j), laquelle atteindrait alors 12,6 Mm^3/j (446 Mpi^3/j). L'objet de ce projet d'agrandissement est d'aider Alliance à répondre aux besoins croissants d'accès à une capacité de transport de gaz naturel hors du nord-est de la C.-B. L'accroissement de la capacité de réception fait l'objet de nouveaux contrats de SG à long terme auprès de deux expéditeurs, c'est-à-dire Chevron et PPM.

Alliance a affirmé que les prévisions au chapitre de l'offre de gaz dans la région qui approvisionne la zone TAC sont robustes. Selon elle, le projet TAC II qu'elle avait proposé à l'origine, lequel avait fait l'objet d'un appel de soumissions par Alliance que l'ACPP appuyait, dépendrait de la même configuration d'installations et du même degré de suffisance de l'offre que pour le SER faisant l'objet de la demande. Alliance a soutenu que le projet décrit dans sa demande est semblable au projet TAC II dans le sens où les installations n'ajoutent nullement à la capacité de transport sur de longues distances mais permettent aux expéditeurs profitant d'un service de transport garanti avec Alliance (expéditeurs avec SG) de disposer d'un accès accru à la capacité de réception pipelinière à l'intérieur de la zone TAC.

Alliance a affirmé que l'intérêt à l'endroit du projet TAC II était insuffisant alors que celui démontré pour le projet de SER est suffisant. Dans les deux cas, il y aurait accroissement de la capacité de réception dans la zone TAC. Alliance a ajouté que le SER ne menace pas les catégories d'expéditeurs en place.

L'ACPP a affirmé qu'elle ne s'oppose pas au projet TAC II, tel qu'il est décrit par Alliance dans son appel de soumissions et qui augmenterait la capacité d'Alliance de recevoir des approvisionnements en gaz dans la zone TAC. Toutefois, selon l'ACPP, le SER proposé n'est ni nécessaire, ni approprié, puisque l'appel de soumissions n'avait pas envisagé la nécessité éventuelle d'un nouveau service dans le contexte de l'agrandissement et que le SER est à l'origine d'une capacité de réception non disponible aux autres titulaires d'une entente de service de transport (CST), compte tenu de la CST qu'ils ont négociée. Contrairement à la mise à la disposition des autres expéditeurs, sans frais supplémentaires, de la capacité de réception inutilisée, la capacité inutilisée au titre du SER ne serait mise à la disposition des autres expéditeurs par Alliance que contre paiement de droits pour réception secondaire au titre du SER d'un montant de 0,15 $/$kpi^3$ (5,30 $/$10^3m^3$).

L'ACPP a affirmé que l'approvisionnement du réseau d'Alliance est suffisante et que ce réseau a été utilisé à capacité ou presque depuis le tout début, avec un niveau de transport contractuel de 37 530 $10^3m^3/j$ (1 325 Mpi^3/j). Selon l'ACPP, il existe une forte demande de service dans la zone TAC qui, en bout de ligne, a mené au projet TAC II, sujet du récent appel de soumissions d'Alliance.

L'ACPP a avancé qu'il est possible d'ajouter à la capacité dans la zone TAC sans dévier du tarif existant et que le Tarif d'Alliance a été négocié sous forme de forfait, puis accepté par l'ONÉ en tant que tel. La capacité de réception du réseau avait précédemment été accrue à l'intérieur du cadre tarifaire.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît la nécessité d'accroître la capacité de réception dans la zone TAC. Il accepte la preuve d'Alliance à l'effet que les capacités de la station et de l'approvisionnement connexe sont supérieures à la capacité nominale proposée pour le réseau à Taylor Junction et que les installations proposées ajouteront à la souplesse dont les expéditeurs profitent pour ce qui est des sources de gaz et de ses destinations. L'Office fait remarquer que l'ACPP appuyait le projet TAC II, qui aurait lui aussi ajouté à la capacité de réception dans la zone TAC.

L'Office fait en outre remarquer que les installations requises afin de permettre l'accroissement de la capacité de réception s'appuient sur des contrats à long terme.

2.2 Consultation, facteurs socio-économiques et questions de sécurité

Selon Alliance, elle a lancé un programme de consultation publique, pour ce qui est des installations faisant l'objet de la demande, en communiquant avec les propriétaires fonciers dans un rayon de 1 500 mètres (m) de l'emplacement proposé. Là où les propriétaires demeuraient sur la propriété, du personnel d'Alliance leur a rendu visite en personne. Dans les cas où Alliance n'a pas été en mesure de communiquer avec les propriétaires fonciers ou lorsque ceux-ci ne demeuraient pas sur la propriété, une trousse d'information sur le projet leur a été envoyée par courrier recommandé. Des trousses d'information ont aussi été envoyées par courrier recommandé à cinq autres propriétaires fonciers à l'extérieur du rayon de 1 500 m. Alliance a communiqué avec d'autres parties prenantes, dont des représentants des administrations locales et du gouvernement provincial, et leur a exposé le projet. Alliance a organisé une rencontre publique portes ouvertes à Taylor, en C.-B.

Des lettres de commentaires portant sur la partie III de la demande ont été reçues du district de Taylor (C.-B.), de Brian et Lori Hill, de Paul, Gordon et Colleen Hill et du district régional de Peace River.

Le district de Taylor (C.-B.) ne s'oppose pas à la demande sur le fond mais a fait part de certaines préoccupations. Il a affirmé que la demande ne fournit pas de détails quant à une

intervention en cas d'urgence et il a demandé que le recours à des techniques de remplacement soit étudié si le brûlage à la torche compte au nombre des activités prévues à la station.

Brian et Lori Hill se sont dits préoccupés des répercussions du projet sur les niveaux de bruit, la qualité de vie, la valeur des terrains et l'utilisation de ces derniers.

Paul, Gordon et Colleen Hill disent s'inquiéter du désherbage, devant être effectué en temps opportun, du bruit et des perturbations causées par le fonctionnement du compresseur, des incidences possibles sur la valeur des terrains avoisinants, de la circulation pendant les travaux de construction et des modifications à une entente en place avec des propriétaires fonciers.

Le district régional de Peace River a demandé qu'Alliance :

- mène à bon port les négociations en cours visant à atténuer les effets à long terme du projet sur les propriétaires fonciers et les résidents du voisinage;
- aie recours à la meilleure technologie disponible afin d'atténuer la pollution par le bruit;
- place le compresseur le plus loin possible de la route et/ou des voisins;
- utilise, à des fins d'esthétique, un recouvrement extérieur sur les murs des bâtiments abritant le compresseur qui tienne compte du milieu agricole où ils se trouvent;
- assure l'existence de points de raccordement en vue de l'accès des résidents de la collectivité rurale touchés pendant les travaux de mise en valeur dans leur voisinage.

En ce qui a trait aux préoccupations soulevées par le district de Taylor (C.-B.), Alliance a fait état de l'existence de son programme permanent de sensibilisation et de liaison visant à mieux faire connaître les installations et le mode d'intervention en cas d'urgence sur son réseau. Alliance a réagi aussi en disant qu'il n'y aurait pas de brûlage à la torche à l'emplacement et que c'est elle qui interviendrait en premier lieu en cas d'incident à la station. Alliance a avancé que, dans des situations d'urgence ou à l'occasion d'une purge sous pression à des fins d'entretien, le gaz naturel serait rejeté dans l'atmosphère. Elle a reconnu qu'il existe un risque découlant de cette façon de procéder mais a soutenu qu'il était réduit au minimum par la poussée vers le haut et la dispersion du gaz éjecté. Les modèles transitoires élaborés par Alliance dans le cadre du projet sur le nouveau site avaient permis d'établir que la limite inférieure d'inflammabilité d'un gaz éjecté demeurerait proche de la vanne de purge sans atteindre le sol. Alliance a précisé également qu'elle avait adopté des lignes directrices relatives à l'espacement minimal des structures à ses stations de compression de manière à réduire les risques de pertes corporelles et matérielles jusqu'aux niveaux acceptés. De plus, elle a décrit les mesures de protection à déployer aux installations proposées en cas de surpression et d'interruption d'urgence. Alliance s'est engagée à une consultation continue avec les propriétaires fonciers et elle affirmé qu'elle maintiendrait le contact avec les représentants de la ville de Taylor afin de régler toute question qui pourrait se poser.

Alliance a avancé que la station proposée ne va pas à l'encontre des usages actuels des terres dans la région (à la fois agricoles et industrielles) et que, compte tenu de ces usages, il est peu probable que les installations proposées réduisent la valeur des propriétés dans le voisinage. Alliance a indiqué que rien dans ces installations ne ferait obstacle au droit d'un propriétaire de construire sur des terres adjacentes à la station de compression faisant l'objet de la demande (sur

les lieux de la coordonnée NE 1/4 3-83-17 W6M). Alliance a fait valoir que les couleurs du bâtiment se fondraient dans l'environnement et que la qualité de l'air ainsi que les niveaux de bruit respecteraient les exigences qui s'appliquent à cet égard.[1]

Les terrains requis pour la station de compression proposée sont situés sur une parcelle de terrain appartenant à des intérêts privés à l'intérieur des limites du district régional de Peace River. Alliance a fait remarquer qu'il y avait eu des discussions avec le propriétaire directement touché (Paul Hill) visant l'élaboration d'une configuration qui réduirait au minimum les incidences sur son exploitation agricole sans dévier des exigences techniques d'Alliance. Aucun problème précis touchant les dimensions du terrain requis ou la configuration à adopter n'a été soulevé par Paul Hill ou ses représentants.

Alliance a affirmé qu'en 1997, elle avait signé avec Paul Hill une entente sur les installations de surface en vue de l'obtention d'une parcelle d'une superficie de 100 m x 100 m au même emplacement en vue d'y loger une station de compression. Cependant, à cette époque, elle s'était limitée à l'installation de vannes et avait clôturé une partie de 30 m x 100 m du terrain acquis. Alliance a avancé qu'elle est en possession d'un accord de principe avec Paul Hill visant à élargir cette superficie de 100 m x 100 m pour la nouvelle station de compression et l'aire de travail temporaire nécessaire. Dans leur lettre à l'Office datée du 7 mai 2007, Paul, Gordon et Colleen Hill mentionnent que cet accord de principe a été signé le 25 janvier 2007.

La lettre précitée du 7 mai 2007 à l'Office précise qu'à cette date, les négociations visant une entente pour l'élargissement de la superficie n'avaient pas encore été conclues à la satisfaction des signataires. Alliance a affirmé qu'elle avait rencontré les Hill et leur avocat le 11 mai 2007 afin de discuter des questions en suspens avant de pouvoir conclure l'entente pour l'acquisition d'un terrain sur la propriété de Paul Hill. Ces discussions ont notamment permis d'expliquer les raisons juridiques pour lesquelles Alliance propose de remplacer l'entente actuelle sur les installations de surface plutôt que de signer un bail de surface, comme cela avait été envisagé dans l'accord de principe. Alliance a soutenu en outre qu'elle a tenté d'apaiser l'essentiel des préoccupations des Hill, peu importe la forme définitive que prendrait l'entente d'acquisition de terrain.

---

1 Alliance a avancé qu'en C.-B. il n'existe pas de règlement qui s'applique en matière de bruit dans l'environnement à partir d'une station de compression et qu'elle avait donc adopté la directive ID 99-8, sur la lutte contre le bruit, de l'Energy and Utilities Board (EUB) de l'Alberta à titre de norme pour le projet. La modélisation du bruit prévoit que la station ajouterait au niveau sonore continu dans une mesure respectant le niveau sonore admissible pendant la nuit tel qu'il est établi dans la directive ID 99-8 de l'EUB pour toutes les résidences sauf une, située à la coordonnée NE 1/4 4-83-17 W6M (à 200 m au sud-ouest de l'emplacement de la station). Des négociations avec le propriétaire de cette résidence sont en cours en ce qui a trait à la réduction du bruit ou à des solutions de rechange (notamment un possible déménagement de la résidence) et Alliance a confirmé qu'elle s'est engagée à trouver une solution acceptable de part et d'autre.

Quant aux émissions du projet touchant la qualité de l'air, Alliance a mené ses travaux d'évaluation dans le contexte des lignes directrices sur la modélisation de la qualité de l'air en cas de dispersion produites par le ministère de l'Environnement de la C.-B., en plus d'évaluer les émissions de NO_2 du projet en gardant à l'esprit les objectifs nationaux de qualité d'air ambiant du gouvernement fédéral.

Opinion de l'Office

Compte tenu de la preuve présentée par Alliance, l'Office est d'avis que cette dernière a mené un programme de consultation à la mesure de la nature, de l'emplacement et des incidences éventuelles des installations proposées, et il est convaincu qu'il a été tenu compte des inquiétudes soulevées par les parties. Lorsque des préoccupations subsistent, l'Office s'attend à ce qu'Alliance prenne les mesures qui s'imposent pour s'en occuper. Par ailleurs, l'Office trouve que les exigences d'Alliance en matière foncière et la démarche adoptée pour l'acquisition du terrain dans le contexte du projet d'agrandissement en C.-B. sont raisonnables et appropriées. Qui plus est, l'Office est d'avis qu'Alliance a démontré de quelle manière elle mettrait en œuvre des contrôles procéduraux et techniques afin de permettre une interruption d'urgence des activités aux installations qui ne poserait pas de danger.

En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Office a effectué un examen environnemental préalable du projet. Un exemplaire du rapport ainsi produit est joint aux présents motifs. Les engagements pris par Alliance et les mesures d'atténuation qu'elle propose afin de répondre à nombre des préoccupations dont il est question plus haut sont expliqués en détail à la section 8.2 du rapport d'examen préalable. Des renseignements supplémentaires au sujet de certaines inquiétudes de propriétaires fonciers sont aussi inclus dans le rapport. L'Office fait remarquer qu'Alliance doit déposer un plan de protection de l'environnement (PPE) auprès de l'Office et qu'elle doit décrire toutes les mesures d'atténuation supplémentaires mises en œuvre pour régler les questions en suspens.

L'Office reconnaît que le rejet de gaz naturel dans l'atmosphère peut poser un risque et constate qu'au moment de la conception des installations, Alliance a prévu respecter un alignement des constructions visant à réduire les risques de pertes corporelles et matérielles jusqu'aux niveaux acceptés. L'Office constate en outre que la modélisation du gaz inflammable éjecté est celle produite par Alliance dans le cadre du projet sur le nouveau site et n'a pas été élaborée expressément pour la station de compression de Taylor Junction. L'Office exige d'Alliance qu'elle démontre qu'en fonction des conditions propres à l'emplacement du projet d'agrandissement proposé, l'ensemble des bâtiments, sources d'inflammation et secteurs accessibles au grand public se trouvent hors de portée du gaz inflammable éjecté dans le cas du pire scénario possible de purge sous pression de l'installation proposée.

L'Office a étudié la demande d'Alliance datée du 28 février 2007 déposée en vertu de l'article 58 de la loi, notamment les engagements pris par Alliance et/ou les mesures d'atténuation proposées, et a délivré l'ordonnance XG-A159-07-2007 (copie ci-annexée), qui a pour effet

d'approuver les installations visées par la demande. L'Office permet en outre à Alliance de déroger aux dispositions du paragraphe 30 1) et des articles 31 et 47 de la *Loi*.

Alliance est tenue de déposer, 30 jours avant l'entrée en exploitation de la station de compression, trois exemplaires de son manuel des mesures d'urgence (MMU) mis à jour.

Chapitre 3

Enjeux relatifs à la Partie IV

3.1 Tarif actuel et entente d'origine

Opinions des parties

L'ACPP a indiqué que le SER proposé s'éloigne des composantes fondamentales de « l'entente d'origine » intervenue au moment de la création d'Alliance et, par conséquent, ne devrait pas être approuvé. L'ACPP a avancé que « l'entente d'origine » est, au-delà d'un tarif, une entente commerciale comprenant les EST, le barème des droits de service de transport garanti (SG), celui du service interruptible ainsi que les conditions générales. Selon l'ACPP, « l'entente d'origine » a été librement négociée et tous les expéditeurs ont été traités de façon égale. C'est sur la base de cette « entente » que le premier pipeline d'Alliance a obtenu l'appui de 37 expéditeurs et de plus de 40 institutions financières. Le tarif d'origine d'Alliance a été négocié sous forme de forfait et approuvé en tant que tel par l'ONÉ. Par conséquent, l'ACPP a demandé que l'ONÉ respecte le forfait et refuse la demande.

Alliance a répondu que la notion à l'origine de sa création représentait une nouvelle démarche et une solution de rechange pour l'acheminement de gaz naturel par pipeline. Ce sont les intérêts des expéditeurs, qui étaient aussi alors les propriétaires, qui dictaient les activités commerciales. Les motivations à l'origine de la création d'Alliance ne font plus partie d'une quelconque entente commerciale qui continuerait de la lier. Lorsque les propriétaires actuels ont fait l'acquisition de leurs participations dans Alliance, ils l'ont fait sous réserve des modalités contractuelles qui prévalaient et non dans le contexte d'une « entente d'origine ». Il n'existe pas d'entente commerciale au-delà des modalités du Tarif, qui regroupe une série de dispositions contractuelles comprenant les EST, les barèmes de droits, les principes tarifaires et les conditions générales. En bref, Alliance a avancé qu'il n'existe aucun document intitulé « entente d'origine ».

Alliance a fait savoir de plus que même si l'Office a approuvé le Tarif sous forme d'un forfait, il est modifié de temps à autre avec son approbation. Le Tarif régit la relation entre Alliance et ses expéditeurs. Les responsabilités prévues au Tarif pour les expéditeurs d'origine ont parfois été cédées à de nouveaux expéditeurs. Les 40 institutions financières présentes à l'origine et mentionnées par l'ACPP ont depuis longtemps été remboursées et le groupe actuel de bailleurs de fonds, outre les porteurs d'obligations, comprend dix banques.

Alliance a ajouté que le SER n'érode nullement les droits des clients du SG au titre du Tarif et ne diminue en rien le soutien accordé aux règlements négociés soumis dans leur ensemble à l'ONÉ. Selon Alliance, l'ONÉ n'a pas besoin de refuser la demande de manière à conserver au Tarif sa forme de forfait.

Opinion de l'Office

Comme Alliance, l'Office est d'avis que les dispositions contractuelles avec les clients sont les EST, les principes tarifaires, le barème de droits et les conditions générales dans son tarif. Même si le service proposé est différent de ce qui existe maintenant, Alliance a le droit de présenter à l'Office une demande de modifications à son tarif. L'Office est d'avis qu'il n'existe pas d'entente d'origine en dehors du Tarif.

L'Office reconnaît que certaines dispositions ont été mises en place à l'appui des installations présentes à l'origine. Il juge qu'en l'absence de tout motif valable, l'approbation du tarif d'origine ne devrait pas imposer de contraintes à l'égard d'agrandissements ultérieurs du réseau.

3.2 Appel de soumissions et consultation de l'industrie

Opinions des parties

Alliance a affirmé qu'il y avait eu appel de soumissions en octobre 2006 compte tenu de l'intérêt commercial suscité par l'accroissement de sa capacité dans la zone TAC. Cet appel ne s'adressait qu'aux expéditeurs du SG sur de longues distances d'Alliance. Il donnait la possibilité aux expéditeurs en question de prendre des engagements à l'égard de l'accroissement possible de la capacité de réception sur le réseau de canalisations latérales de la zone TAC. Le projet pour lequel il y a eu cet appel de soumissions est décrit par l'ACPP comme étant le projet TAC II.

Alliance a indiqué qu'après l'appel de soumissions et avant le dépôt de la demande auprès de l'ONÉ, elle avait consulté toutes les parties prenantes qui avaient exprimé un intérêt à l'endroit de l'accroissement de la capacité de réception dans la zone TAC quant à la structure précise de la nouvelle SER ainsi qu'à l'élaboration d'une entente et d'un barème de droits pour le SER.

L'ACPP a signalé que le SER a été élaboré après l'appel de soumissions sans l'autorisation de l'ONÉ. L'autorisation préalable de l'ONÉ pour un nouveau service est un prérequis habituel avant de proposer un nouveau service dans le cadre d'un appel de soumissions exécutoire. L'ACPP a ajouté que l'ONÉ examine de tels engagements commerciaux exécutoires au moment d'exercer son pouvoir réglementaire et afin de protéger l'intérêt public. L'ONÉ se fonde sur le processus d'appel de soumissions dans le cadre de la consultation qu'elle exige des sociétés pipelinières avant le dépôt d'une demande.

L'ACPP a indiqué que le SER proposé diffère du projet TAC II décrit dans l'appel de soumissions d'Alliance. Le projet TAC II était le sujet de l'appel de soumissions exécutoire qui a mené à l'acceptation, par Alliance, de deux offres et à la signature d'ententes préalables (EP) avec chacun des expéditeurs dont l'offre avait été acceptée. L'ACPP a déclaré qu'elle ne s'opposait pas au projet TAC II mais qu'elle s'oppose à la demande telle qu'elle a été déposée.

L'ACPP a soutenu en outre que la demande ne profitait d'aucun soutien dans le contexte démontré par un appel de soumissions approprié ou des consultations voulues préalables à une audience. L'ACPP a fait remarquer que l'appel de soumissions et les EP qui ont été signées

visaient le projet TAC II et non celui de SER pour lequel la demande a été présentée, de sorte qu'elle ne pouvait donner son appui à la demande. L'ACPP a prétendu qu'Alliance avait entrepris des négociations parallèles inadmissibles avant la conclusion de l'appel de soumissions afin de produire deux « offres gagnantes », ce qui va à l'encontre des exigences élémentaires du droit commercial à l'égard des appels de soumissions. L'ACPP a attiré l'attention sur ce qu'elle prétend être différentes déclarations contradictoires faites par Alliance et qui, de l'avis de l'ACPP, font la preuve qu'Alliance n'a révélé la notion de SER à l'ensemble des expéditeurs qu'à l'occasion d'une réunion tenue le 26 janvier 2007 et que les détails du nouveau service ainsi que les raisons le justifiant ont été fournis peu de temps avant le dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Compte tenu du fait que l'ACPP juge le processus d'appel de soumissions inéquitable et la consultation avant le dépôt de la demande inexistante, elle a soutenu que l'Office devrait rejeter la demande.

Alliance a affirmé qu'il y a eu intérêt insuffisant (quant au volume et au prix) dans le contexte de l'appel de soumissions pour qu'elle puisse aller de l'avant avec un projet rentable et que les négociations qui ont suivi l'appel de soumissions ont bien illustré le fonctionnement d'un marché concurrentiel. Le SER a découlé d'une série de discussions commerciales normales et l'ensemble de ses éléments étaient assez attrayants sur le marché afin que des engagements soient pris pour la capacité prévue. Toutefois, la valeur du projet TAC II présenté dans l'appel de soumissions n'a pas été jugée suffisante pour que les niveaux-seuils de la capacité fassent l'objet d'engagements. Alliance a ajouté que le processus adopté n'avait pas été préjudiciable pour personne et que l'ACPP n'avait mentionné aucune partie ayant subi un tort quelconque ou qui souhaitait le service prévu dans le cadre du projet TAC II mais ne pourra maintenant le recevoir ou encore qui aurait souhaité profiter du SER mais qui n'a pas été en mesure de prendre des engagements à cet égard.

En ce qui a trait à la communication des détails du SER à ses expéditeurs, Alliance a déclaré qu'avant le dépôt de sa demande, elle avait apporté des éclaircissements à ce sujet à l'ACPP à l'occasion d'une réunion conjointe le 9 février 2007. Alliance avait profité de cette réunion pour traiter du SER en profondeur, expliquant notamment les modifications proposées au Tarif. Le 28 février 2007, Alliance a présenté intégralement le SER dans la demande déposée.

En réaction à la déclaration de l'ACPP à l'effet que les négociations entreprises par Alliance allaient à l'encontre des exigences élémentaires du droit commercial à l'égard des appels de soumissions, Alliance a affirmé que les principes dont il est question dans le jugement rendu par la Cour suprême et cité par l'ACPP se rapportent au processus d'offres pour approvisionnement visant à remplacer des négociations par de la concurrence. Alliance a indiqué que son appel de soumissions présentait des caractéristiques presque contraires puisqu'il avait pour but de cerner le degré d'intérêt commercial et sa nature en vue de l'obtention (et non de l'offre) d'un nouveau service. Alliance a fait valoir que tous les soumissionnaires savaient, compte tenu des modalités de l'appel de soumissions, qu'Alliance cherchait à établir si les niveaux d'intérêt (prix et volume) étaient suffisamment élevés avant de poursuivre. Le cas échéant, elle pouvait aller de l'avant avec le projet et peut-être assurer un suivi de manière à constater les modifications qui pourraient y être apportées pour que les niveaux-seuils de la capacité soient réservés.

Alliance affirmé qu'elle était disposée à effectuer un deuxième appel de soumissions pour le SER si l'Office est d'avis que le processus du premier manquait de transparence. Cependant,

Alliance a affirmé qu'elle doutait que l'intérêt suscité par la capacité du SER serait alors plus grand. Alliance a proposé de mettre à la disposition d'autres expéditeurs du SG la capacité de SER, en respectant les modalités de la présente demande et avec réponse requise dans les deux semaines, puis, uniquement si nécessaire, de retourner devant l'Office pour approbation des éventuelles variations requises à la conception des installations en raison des réponses obtenues. Dans le cas de tout engagement pris, Alliance se réserverait le droit de faire ce qui suit, en tout ou en partie : rajuster le volume total, affecter au prorata l'ensemble de la capacité faisant l'objet d'engagements de manière à profiter au maximum du compresseur en fonction de sa puissance, et négocier à nouveau au besoin avec les soumissionnaires, à la discrétion absolue d'Alliance, afin de modifier de façon appropriée les modalités ou encore dans le contexte de tout autre désir exprimé par les clients.

Opinion de l'Office

L'Office a avantage à s'assurer que les parties prenantes sont consultées comme il se doit. Même si Alliance a affirmé avoir expliqué en détail le SER et en avoir discuté lors d'une réunion tenue le 9 février 2007, l'Office est d'avis, compte tenu de la preuve recueillie et des commentaires formulés par différents intervenants, que la communication a été défaillante en ce qui a trait à l'agrandissement faisant l'objet de la demande ainsi qu'aux droits et aux services proposés. Plus spécifiquement, l'Office souligne les commentaires de Union voulant que si elle avait été consultée, avant le dépôt d'une demande officielle par Alliance, au sujet de la mesure dans laquelle l'élaboration de nouveaux services la toucherait, il est peu probable qu'elle aurait eu à prendre part à l'instance.

Même si les appels de soumissions sont habituellement jugés par l'Office comme constituant une preuve de l'efficacité des consultations du demandeur auprès de ses expéditeurs, ainsi que du degré d'intérêt à l'endroit d'un service proposé, l'appel de soumissions est un processus commercial. L'Office n'a pas de règles ou de directives précises exigeant des appels de soumissions de la part des sociétés de gazoducs avant la présentation d'une demande à l'égard d'installations, pas plus qu'il ne précise comment de tels appels de soumissions doivent être effectués. L'Office fait remarquer qu'il existe actuellement, pour les parties qui ont besoin d'un service sur un gazoduc, des voies de recours en vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'Office constate qu'Alliance est disposée à effectuer un deuxième appel de soumissions pour le SER et à accepter une telle condition en vue de l'approbation par l'Office de la mise en service des installations proposées et de l'entrée en vigueur du SER. Il prend aussi note de la position de l'ACPP à l'effet que le service faisant l'objet de la demande est fort différent de celui qui était sujet à un appel de soumissions (c.-à-d. le projet TAC II). L'Office est d'avis que les expéditeurs auraient probablement avantage à connaître les conditions générales d'accès à l'accroissement de

la capacité avant la réalisation de tout agrandissement prévu et/ou l'offre de nouveaux services. Cette façon de faire, perçue comme équitable et permettant d'éviter toute perception d'exercice d'emprise sur le marché, assurera la transparence de l'exercice. L'Office conclut qu'en l'espèce, compte tenu du caractère inadéquat du processus de consultation, la tenue d'un deuxième appel de soumissions constitue une mesure appropriée. Par conséquent, l'Office ordonne à Alliance d'effectuer un deuxième appel de soumissions.

Afin d'éviter que de tels problèmes de communication ne surviennent à nouveau, l'Office invite Alliance à transmettre toutes ses futures propositions en matière de nouveaux services et/ou d'accroissement de la capacité à son groupe de travail sur la politique afférente aux expéditeurs pour examen et discussion par les prenantes avant de les déposer auprès de l'Office.

3.3 Caractère approprié des services proposés, y compris la méthode de tarification

3.3.1 SER

Alliance a décrit le SER comparativement au SG. Le SER est un service exclusif de réception, sans aucun transport. Il a été conçu afin de répondre à la demande d'un accroissement de la capacité de réception dans la zone TAC et de recouvrer le coût en capital requis pour assurer un tel service. Il permettrait aux expéditeurs avec SER de livrer un volume supplémentaire de 150 Mpi^3/j (4,25 Mm^3/j) de gaz naturel sur le réseau de canalisations latérales d'Alliance dans la zone TAC, ce pourquoi ils devront signer un contrat avec un expéditeur existant du SG d'Alliance ou procéder par l'intermédiaire de leurs propres contrats de SG.

Le SER est proposé à tout expéditeur qui a signé une EST avec Alliance et qui a pris un engagement de capacité pour ce service. La disponibilité d'un volume de SER pour lequel un engagement a été pris est assujettie aux restrictions imposées par le réseau après analyse des emplacements visés. Le SER, à un point de réception choisi par un expéditeur comme étant point de réception principal, profitera de la même priorité que les réceptions en SG dans la zone TAC. Au titre du SER, les expéditeurs ne peuvent, à l'intérieur de la zone TAC, faire passer des volumes de gaz du point de réception principal désigné à d'autres points de réception que si de la capacité est disponible à ces autres points de réception.

3.3.2 Droits pour le SER

Opinions des parties

Alliance propose un droit de 0,10 $/kpi^3$ (107,30 $/10^3m^3$/mois) pour les cinq premières années du service et de 0,04 $/kpi^3$ (42,95 $/10^3m^3$/mois) par la suite pendant la durée des ententes d'origine au titre du SER qui échoient en 2015. Ces droits ont été établis en fonction des frais d'exploitation et des coûts de propriété prévus à long terme par Alliance pour les installations proposées, ainsi qu'en tenant compte d'un coût en capital estimatif de 30,3 millions de dollars.

Les principes qui ont servi à la conception des droits sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul des droits actuels d'Alliance, sauf qu'il y a eu accélération du recouvrement du coût en capital au cours des cinq premières années. Les montants versés par les expéditeurs avec SER seraient portés au crédit des besoins en produits totaux d'Alliance et le coût en capital associé serait intégré à sa base tarifaire. Par conséquent, à la fin des cinq premières années de service, la valeur comptable nette des installations proposées serait plus ou moins égale, toutes proportions gardées, au coût en capital non amorti du réseau d'origine.

Alliance a indiqué que l'incidence du service proposé sur les expéditeurs actuels serait au pire neutre, les produits attribuables au SER étant contrebalancés par le coût du service de transport sur de longues distances. Alliance a ajouté que le SER est cohérent avec le tarif d'origine, au titre duquel les clients fondateurs ont payé le coût en capital en échange d'un accès à toute la capacité disponible.

L'ACPP a affirmé que le droit proposé de 0,10 $/kpi^3$ (107,30 $/10^3m^3$/mois) pour le SER ne va pas dans le sens de « l'entente d'origine » d'Alliance. Toutefois, le droit de 0,10 $/kpi^3$ (107,30 $/10^3m^3$/mois) peut être considéré comme une majoration au titre du projet TAC II, ce qui n'irait pas à l'encontre de « l'entente d'origine ». L'ACPP a fait valoir en outre qu'Alliance n'avait pas tenu compte de l'incidence de la quantité accrue de combustible pour les compresseurs au moment de calculer le coût additionnel. L'ACPP a avancé que le SER n'était pas neutre pour les expéditeurs, pas plus que ne l'est le droit.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le droit proposé pour le SER est fondé sur les coûts puisqu'il a été conçu en fonction des prévisions des frais d'exploitation à long terme et d'un coût en capital estimatif de 30,3 millions de dollars. Même si le droit a été négocié entre Alliance et les expéditeurs qui ont réservé de la capacité pour le SER, l'Office fait remarquer que le droit proposé de 0,10 $/kpi^3$ (107,30 $/10^3m^3$/mois) est identique à la majoration prévue pour le projet TAC II, avec laquelle l'ACPP était d'accord. L'Office juge que le droit proposé est juste et raisonnable et qu'il ne donne pas lieu à une distinction injuste.

Le recours à un taux d'amortissement accéléré fait en sorte qu'à la fin de 2015, les installations proposées auront été amorties à un niveau identique à celui des actifs du réseau d'Alliance. Les coûts du projet sont traités plus en profondeur à la section 3.4 des présents Motifs de décision.

L'Office approuve le droit proposé de 0,10 $/kpi^3$ (107,30 $/10^3m^3$/mois) pour les cinq premières années de service et celui de 0,04 $/kpi^3$ (42,95 $/10^3m^3$3/mois) par la suite jusqu'en 2015. Il ordonne que tout produit tiré du droit pour le SER soit porté au crédit des besoins en produits pour les expéditeurs du SG.

3.3.3 Service de réception secondaire

Alliance a demandé également que soit approuvé un service de réception secondaire. Elle a avancé que ce service et que le droit correspondant sont nécessaires pour donner la possibilité aux expéditeurs à long terme d'atténuer les charges liées à la demande, pendant les périodes de sous-utilisation, en vendant leur capacité de réception inutilisée.

Des commandes de service de réception secondaire au titre du SER seront prises pour un point de réception spécifique et ne seront passées que dans la mesure où les expéditeurs avec SER sous-utilisent leur capacité de réception garantie. À l'inverse des commandes secondaires visées par les dispositions actuellement en vigueur dans la zone TAC, au titre du SER, le droit pour le service de réception secondaire sera perçu pour toutes les réceptions secondaires.

3.3.4 Droit pour le service de réception secondaire

Opinions des parties

Alliance a demandé que soit approuvé, pour le service de réception secondaire, un droit de 0,15 $/kpi^3 (5,30 $/$10^3$m^3) au titre de tous les volumes acheminés des points de réception dans la zone TAC qui font suite à des commandes passées dans le cadre du service de réception secondaire. Le droit proposé pour le service de réception secondaire au titre du SER est calculé en fonction d'un facteur de charge de 100 %, pour la charge liée à la demande au titre du SER, divisé par un facteur d'utilisation prévue de 66,67 %.

Dans sa demande, Alliance a précisé que le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER serait d'un montant fixe lié à un droit du SER fondé sur les coûts, et que sa structure tiendrait compte à la fois des différences relatives au chapitre des apports aux coûts du réseau et de la fréquence d'utilisation possible de manière qu'il corresponde, en gros, au coût du SER, si la capacité inutilisée prévue est intégralement vendue sous forme de capacité de service de réception secondaire au titre du SER. De plus, le droit proposé pour le service de réception secondaire au titre du SER est établi à un niveau incitant les clients intéressés à conclure des contrats sur le marché secondaire. Selon Alliance, dans le passé, l'Office a approuvé des droits à des niveaux conçus pour favoriser la migration du marché au profit d'autres services.

Alliance a avancé que le droit zéro actuel pour le transport à partir d'un point de réception secondaire tire son origine d'un tarif négocié de façon à attirer un volume suffisant, dans le cadre de contrats de SG, lors de l'entrée en service du réseau d'origine d'Alliance. Alliance a affirmé que la faisabilité commerciale des installations relatives à l'agrandissement prévu en C.-B. dépend du droit pour le service de réception secondaire au titre du SER. Le besoin d'un tel droit est devenu apparent lorsque, durant le processus d'appel de soumissions, les expéditeurs admissibles se sont enquis à ce sujet avant la date limite pour le dépôt des soumissions. Alliance est devenue convaincue que les expéditeurs n'étaient pas prêts à s'engager et à acquitter des charges liées à la demande pour un service de réception n'offrant aucune possibilité véritable d'atténuer leurs coûts en cas d'inutilisation du service pendant un certain temps.

Alliance a ajouté que le droit ne s'appliquerait qu'à la capacité du SER inutilisée par les expéditeurs avec SER. Il ne s'appliquerait pas au surplus de capacité au-delà des 150 Mpi^3/j

(4,25 Mm^3/j) qui seront disponibles en raison de l'entrée en service des installations proposées. Pour ce service, Alliance a proposé un droit plus élevé que le droit de 0,10 $\$/kpi^3$ (107,30 $\$/10^3m^3$/mois) pour le SER de manière que les expéditeurs avec SER puissent atténuer leurs charges liées à la demande en vendant à des tiers la capacité de réception inutilisée. Alliance a avancé que faute d'un tel droit pour ce service, les parties intéressées seraient beaucoup plus susceptibles d'acquérir la capacité voulue sans frais auprès d'Alliance qu'en versant quoi que ce soit aux expéditeurs avec SER. Alliance a ajouté que l'adoption du droit réduirait au minimum la possibilité d'une concurrence entre Alliance et ses expéditeurs lorsqu'il s'agirait d'offrir la capacité de réception inutilisée. Tous les produits tirés du service de réception secondaire au titre du SER seraient portés au crédit des besoins en produits pour les expéditeurs du SG.

Alliance a indiqué que la suggestion de l'ACPP en vue de la suppression du droit pour le service de réception secondaire ferait en sorte que les expéditeurs avec SER subventionneraient les améliorations au SG, ce qui serait inéquitable. Alliance a dit croire que le droit pour le service de réception secondaire devrait être plus élevé que celui pour le SER compte tenu des raisons précitées et que l'Office peut établir le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER selon un certain rapport fixe avec le droit du SER. De cette façon, le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER serait automatiquement rajusté lorsque celui du SER baisserait de 0,10 $\$/kpi^3$ (107,30 $\$/10^3m^3$/mois) à 0,04 $\$/kpi^3$ (42,95 $\$/10^3m^3$/mois).

Alliance n'est pas opposée à ce que l'Office lui ordonne d'assurer un suivi de l'utilisation du service de réception secondaire au titre du SER afin de lui présenter un rapport, au bout d'environ deux ans, avec recommandation de rajustement du droit de 0,15 $\$/kpi^3$ qui tiendrait compte du degré de disponibilité.

L'ACPP s'est opposée au droit pour le service de réception secondaire et a indiqué qu'il ne va pas dans le sens de la méthode de tarification actuelle sur le réseau d'Alliance, où il est prévu que tout expéditeur du SG n'utilisant pas sa capacité garantie de réception ou de livraison, faute de toute revente de cette capacité sur le marché secondaire, abandonnera ladite capacité au profit d'autres expéditeurs qui, à leur tour, ne versent pas de droit supplémentaire pour son utilisation. En outre, l'ACPP a affirmé que le droit pour le service de réception secondaire donnerait la possibilité aux expéditeurs avec SER de retenir de la capacité hors du marché de façon rentable.

Selon l'ACPP, tout semble indiquer que le projet ne serait pas à l'origine d'un service primaire rentable du fait qu'Alliance a soutenu que la faisabilité commerciale des installations pour l'agrandissement prévu en C.-B. dépend du droit pour le service de réception secondaire au titre du SER.

L'ACPP a ajouté qu'elle n'était pas au courant d'un quelconque précédent réglementaire de conception des droits en fonction du degré d'utilisation prévue des contrats par les expéditeurs qui les ont signés. Si un agrandissement est requis par le marché, nul besoin alors de concevoir un droit spécial de manière que ce soit rentable pour les expéditeurs. Il devrait être possible de procéder à l'agrandissement sans dévier de la méthode de tarification actuelle.

L'ACPP a signalé en outre que les réceptions dans la zone TAC se situaient bien en deçà de la capacité contractuelle et que les expéditeurs dans cette zone acquittent des charges liées à la

demande sans égard à l'utilisation. Les dispositions en place, sans droit pour le service de réception secondaire, ont favorisé un marché secondaire actif pour la capacité sur le réseau d'Alliance.

La position adoptée par l'ACPP est qu'à tout le moins, le droit pour le service de réception secondaire devrait être supprimé, même si sa préférence serait le rejet pur et simple de la demande.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER vise les expéditeurs devant prendre livraison de gaz, dans la zone TAC, à des points autres que leur point de réception principal désigné. C'est un droit qui procure un point de réception différent pour le gaz et qui ne s'applique qu'à la capacité de 150 Mpi^3/j (4,25 Mm^3/j) associée au SER. L'Office juge donc qu'il ne s'agit pas d'un droit visant les opérations sur un marché secondaire.

L'Office est d'avis que les expéditeurs ont le droit de se départir de la capacité inutilisée afin d'atténuer les charges connexes liées à la demande. Il favorise la création de marchés secondaires non réglementés permettant cela, ainsi que des signaux de prix liés au caractère approprié ou à l'adéquation de la capacité. L'Office prend note du fait que l'ACPP avance qu'un marché secondaire existe déjà. L'Office ne croit pas que l'établissement d'un droit pour le service de réception secondaire réduirait l'activité d'un tel marché.

Si le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER n'est pas approuvé, il se peut qu'Alliance ne soit pas en mesure d'agrandir le réseau tel qu'il est proposé puisque tout indique clairement que les expéditeurs n'étaient pas disposés à prendre des engagements pour des investissements supplémentaires sans pouvoir recouvrer les charges liées à la demande pour la capacité inutilisée. Le fait que le Tarif a été négocié de manière à produire un nombre suffisant de contrats de SG afin de permettre la construction du premier pipeline d'Alliance ne signifie pas que les mêmes règles doivent nécessairement s'appliquer aux agrandissements.

L'Office juge qu'il n'y avait pas de preuve suffisante à l'effet que les expéditeurs seraient négativement touchés par un droit pour le service de réception secondaire. Il trouve que le droit proposé est juste et raisonnable et il approuve le droit pour le service de réception secondaire au titre du SER à un taux égal à 1,5 fois celui du droit pour le SER.

En outre, l'Office ordonne à Alliance de lui soumettre, à la fin de la deuxième année d'exploitation des nouvelles installations, un rapport sur les opérations, les volumes et les produits pour le service de réception

secondaire, accompagné, le cas échéant, de recommandations à l'égard de rajustements éventuels.

3.4 Incidence sur les services actuels et les expéditeurs

3.4.1 Coûts pour les expéditeurs

3.4.1.1 Coût en capital et frais d'exploitation

Opinions des parties

Le coût estimatif de la station de compression proposée à Taylor Junction est d'environ 30,3 millions de dollars. Compte tenu des dispositions de financement proposées, les propriétaires d'Alliance acquitteraient 30 % des coûts du projet sous forme de capitaux propres, ce qui correspond à la structure du capital qui prévaut pour le réseau pipelinier. Les facilités de crédit à taux variable d'Alliance suffisent à financer, sous forme d'emprunts, la tranche restante de 70 % des coûts du projet.

Le droit proposé vise le recouvrement des frais d'exploitation et des coûts de propriété à long terme des installations prévues dans le cadre de l'agrandissement pendant leur durée de vie économique, en utilisant les mêmes principes d'évaluation des coûts et de conception des droits que ceux qui ont servi au calcul des droits actuels d'Alliance, sauf qu'il y a eu accélération du recouvrement du coût en capital au cours des cinq premières années des ententes visant le SER. Alliance a indiqué que l'incidence du SER serait au pire neutre du fait que l'accroissement des produits contrebalancera l'augmentation des coûts.

L'ACPP a affirmé que le droit pour le SER n'est pas neutre en ce qui concerne les autres expéditeurs puisque ce droit ne permet de recouvrer que 45 % du coût en capital d'ici 2015, dernière année des contrats de SER, et qu'il néglige l'accroissement des coûts de combustible. L'ACPP a ajouté que le droit pour le SER devrait permettre de recouvrer l'intégralité des coûts du service proposé et qu'Alliance devrait assumer tous les risques liés à l'ensemble des frais d'exploitation et du coût en capital non recouvrés après 2015.

Aucune des parties n'a exprimé d'inquiétudes au sujet de l'ampleur, pour Alliance, des frais d'exploitation et du coût en capital associés à l'installation proposée.

Opinion de l'Office

Pour ce qui est des frais d'exploitation et du coût en capital associés à l'installation proposée, l'Office constate qu'aucune des parties n'a exprimé d'inquiétudes à ce sujet. Alors qu'Alliance a affirmé que les expéditeurs pourraient courir un risque à l'égard du coût en capital non amorti de l'installation après 2015, l'Office est d'avis que c'est Alliance qui court ce risque et qu'il lui incombera de demander l'approbation d'une structure tarifaire appropriée au moment opportun.

3.4.1.2 Coûts du combustible

Opinions des parties

Alliance a proposé que le coût du combustible supplémentaire requis pour le fonctionnement du compresseur soit intégré à celui devant être fourni par les expéditeurs du SG puisque l'utilisation du combustible est un attribut du service de transport sur de longues distances.

Alliance a indiqué que le rapport de combustible demeurera presque le même et que le changement envisagé pour ce rapport se situe bien à l'intérieur de la fourchette des changements qui surviennent au cours de l'année. Alliance a ajouté que la légère augmentation des coûts du combustible pour les expéditeurs du SG est plus que neutralisée par la plus grande souplesse dont ceux-ci profiteront en raison de l'accroissement de la capacité de réception. Alliance a souligné que l'augmentation de ces coûts ne diffère pas de celle qui aurait suivi l'adoption du projet TAC II, qui profitait du soutien de l'ACPP.

Alliance a signalé également que même si les expéditeurs avec SER ne contribuent rien à l'égard des coûts du combustible pour le réseau dans le contexte de leurs contrats de SER, il en va autrement dans le cadre de leurs contrats de SG. Si le combustible est facturé pour le SER ainsi que pour le SG, certains expéditeurs pourraient finir par payer deux fois pour le même volume de combustible, soit une fois pour le SER et une autre fois avec le droit de SG.

L'ACPP a déclaré que la neutralité des coûts dicterait que les expéditeurs ayant réservé de la capacité au titre du SER devraient payer pour le combustible en plus qui est requis afin de faire fonctionner le compresseur. Puisque le SER n'ajoute nullement à la capacité de transport du réseau sur de longues distances, il ne devrait pas incomber aux expéditeurs actuels sur de longues distances de payer pour l'accroissement des coûts du combustible. Même si, au titre du Tarif actuel, le combustible est payé par les services de transport, le Tarif ne tient pas compte du SER.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec Alliance que le combustible des compresseurs constitue un coût qui est, de façon appropriée, partagé par tous les expéditeurs. L'Office constate que l'accroissement des coûts du combustible découlant de l'ajout de la station de compression de Taylor Junction se situe à l'intérieur de la fourchette des changements à survenir à différents moments sur le réseau. De plus, Alliance a souligné que les expéditeurs pourraient en contrepartie profiter d'autres avantages en raison des volumes supplémentaires sur le réseau, comme 20 Mpi^3/j (425 $10^3m^3/j$) de capacité de réception supplémentaire dans la zone TAC environ 360 jours par année et de nouvelles possibilités, pour les expéditeurs du SG, qui souhaitent vendre leur capacité de SG inutilisée.

3.4.2 Incidence sur les services actuels

Opinions des parties

Alliance a indiqué que l'objet de ce projet est de l'aider à répondre aux besoins croissants d'accès à une capacité de transport de gaz naturel hors du nord-est de la C.-B. Alliance a avancé que tous ses expéditeurs profiteraient d'un nombre accru de possibilités en ouvrant l'accès à des approvisionnements beaucoup plus considérables qui permettraient aux clients d'utiliser pleinement leur capacité de SG. Alliance a affirmé que le SER ne nuisait pas aux catégories d'expéditeurs en place tout en répondant à un besoin élargi sur le marché.

L'ACPP a indiqué que le SER créerait une capacité de réception non disponible aux autres signataires d'une EST compte tenu de l'EST qu'ils ont négociée. L'ACPP a fait valoir qu'il est possible d'élargir la capacité dans la zone TAC à l'intérieur du cadre tarifaire existant. La capacité de réception du réseau avait précédemment été accrue à l'intérieur du cadre tarifaire.

L'ACPP a soutenu que le SER modifierait la position des expéditeurs sans engagement en faisant passer de 125 % à 136 % le pourcentage de la capacité du point de réception principal désigné (PRPD) par rapport à celle pouvant faire l'objet de contrats de SG. Le PRPD se rapporte à la capacité du point de réception principal désigné par un expéditeur, qui est à l'origine du droit garanti de mettre du gaz sur le réseau au point désigné, à concurrence du volume désigné. Le PRPD est limité, selon l'ACPP, à 125 % de la capacité de SG sur de longues distances qui est de 1 325 Mpi^3/j (37,5 Mm^3/j), c'est-à-dire qu'il est limité à une capacité maximale du pipeline sur de longues distances qui est de 1,6 Gpi^3/j (45,3 Mm^3/j). Par conséquent, la proportion de la capacité du PRPD par rapport à celle des contrats de SG sur de longues distances est de 125 %. L'ACPP a avancé que la proposition d'Alliance éliminerait cette restriction pour la capacité du point de réception principal (CPRP) au titre du SER.

Alliance a affirmé que la restriction de 125 % de la CPRP en tant que pourcentage de la capacité contractuelle des expéditeurs individuels n'est en fonction que du SG. Le SER ne s'y prête nullement en l'absence de SG pouvant y être associé. Cette restriction à l'égard de la CPRP est pertinente à l'égard de la gestion de ce qui est prioritaire en présence de divers expéditeurs du SG lorsque la demande de livraison de gaz vers un point de réception précis est supérieure à la capacité de ce point. Puisque, dans la zone TAC, la capacité des points de réception au titre du SER est accrue compte tenu de l'ajout de la station de compression à Taylor Junction, il n'y aura pas d'incidence négative sur les expéditeurs du SG. En dépit des engagements propres au SER, les restrictions au chapitre du SG pour ce qui est la capacité du PRPD par rapport à celle des contrats demeure de 125 %.

Alliance a signalé que, de toute manière, le pourcentage de 125 % ne constitue plus une règle stricte et inéluctable depuis que son Tarif a été modifié en 2003 de façon à donner la possibilité aux expéditeurs d'affecter la capacité de leur point de réception principal, en tout ou en partie, à d'autres expéditeurs. À l'heure actuelle, 12 expéditeurs détiennent plus de 125 % de leur capacité contractuelle, dont un qui la surpasse de 350 %.

Opinion de l'Office

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'Office est d'avis qu'il faut élargir la capacité de réception dans la zone TAC. L'Office fait en outre remarquer que les installations requises pour le SER s'appuient sur des contrats à long terme.

L'Office juge que la proportion de 125 % de la capacité du PRPD par rapport à celle de tous les contrats de SG possibles ne constitue plus une règle stricte et inéluctable depuis que le Tarif d'Alliance a été modifié en 2003. En outre, l'Office accepte l'explication d'Alliance à l'effet que la proposition de SER ne changera en rien cette restriction de 125 % en ce qui concerne la capacité contractuelle des expéditeurs individuels.

Dispositif

Ce qui précède constitue nos Motifs de décision relativement à cette question.

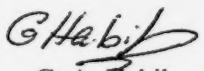

G. A. Habib
Membre présidant l'audience

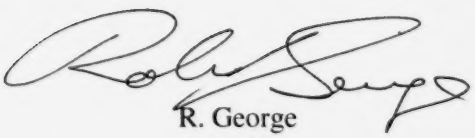

R. George
Membre

S. A. Leggett
Membre

Calgary (Alberta)
Août 2007

Annexe I

Rapport d'examen environnemental préalable

Office national de l'énergie — National Energy Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

Produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Agrandissement en Colombie-Britannique

Nom du demandeur :	Alliance Pipeline Ltd. (Alliance)		
Date de la demande :	28 février 2007	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	30 mars 2007
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) :	OF-Fac-Gas-A159-2007-01 01	**Numéro de référence du Registre de la LCÉE :**	07-01-27303
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (RDLRD) de la LCÉE :	Paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	14 août 2007

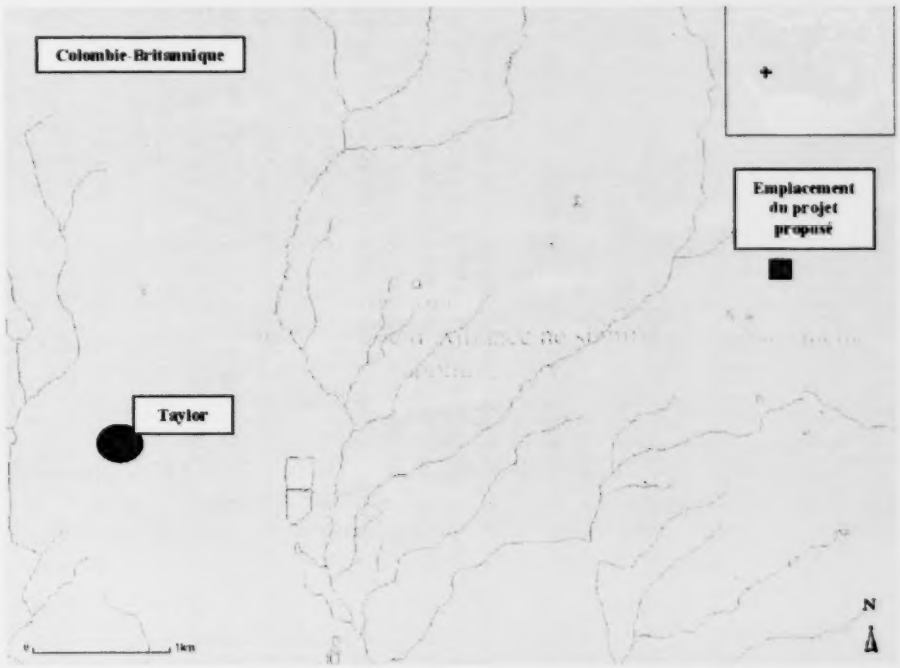

Canada

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Alliance propose de construire et d'exploiter une nouvelle station de compression de 7 700 chevaux à l'emplacement actuel de vannes et d'installations de réception de racleur à Taylor Junction, en amont de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (le projet). Le projet proposé prévoit la mise en place d'une turbine à gaz, d'un générateur, de divers bâtiments, d'installations de refroidissement du gaz et de tuyauterie. Un agrandissement de l'emplacement existant serait nécessaire.

Les effets environnementaux négatifs éventuels qui sont associés au projet comprennent ses répercussions sur les sols, la végétation, la faune, la qualité de l'air à cet endroit (notamment la charge de poussières) ainsi que les effets sur la santé en découlant, les niveaux sonores liés à l'exploitation et des aspects esthétiques. Il existe également une possibilité de contamination des sols/eaux souterraines et de blessures corporelles attribuables à des accidents ou à des défaillances pendant la construction ou l'exploitation du projet.

Selon l'ONÉ, pourvu que les marches à suivre visant la protection de l'environnement, de même que les mesures d'atténuation, envisagées par Alliance soient mises en œuvre et que les recommandations de l'Office soient respectées, le projet proposé n'est pas susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement.

1.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La demande pour le projet a été déposée en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), ce qui déclenche le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, pris aux termes de la LCÉE, et rend nécessaire la production du présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP).

2.0 JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet proposé permettrait de répondre à des demandes croissantes d'accès à une capacité de réception de gaz naturel à la sortie du nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B).

3.0 CONTEXTE

Le tronçon au Canada du réseau pipelinier actuel d'Alliance a été construit en C.-B. et en Alberta en vertu du certificat GC-98 de l'ONÉ. À l'origine, ce certificat permettait la construction de la station auxiliaire de Taylor sur une parcelle de terrain d'une superficie de 100 m x 100 m à l'emplacement exact où le projet actuel est proposé. Par suite de modifications de la conception, cette station auxiliaire n'a jamais été construite. Cependant, les vannes et installations de réception de racleur de Taylor Junction y ont été mises en place, à l'intérieur d'un espace clôturé de 100 m x 30 m.

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Ouvrages et/ou activités concrètes
Étape de la construction – Délai d'exécution : Mise en chantier prévue pour novembre 2007
▪ La construction d'une nouvelle station de compression (la station) à l'emplacement actuel de vannes et installations de réception de racleur d'Alliance à Taylor Junction, en amont de la frontière entre la C.-B. et l'Alberta (1/4-10-83-17-W6M). Les travaux comprendraient la mise en place : ◦ d'une turbine à gaz de 7 700 chevaux, d'un générateur et d'un compresseur dans un même bâtiment (d'environ 15,9 m x 24,2 m x 10 m); ◦ d'un bâtiment auxiliaire/de commande (d'environ 13 m x 30 m x 5,5 m) visant à loger les instruments électriques et les appareils de commande; ◦ d'un bâtiment pour le gaz combustible (d'environ 7 m x 3,2 m x 5,5 m); ◦ d'installations de refroidissement du gaz; ◦ de tuyauterie devant relier la station aux latéraux existants d'Aitken Creek et de Taylor en amont, et à la canalisation latérale existante de Fort St. John en aval.
▪ L'emplacement actuel serait élargi afin de couvrir une superficie d'environ 150 m x 150 m (2,25 hà), à laquelle devrait être ajoutée une aire de travail temporaire d'environ 1,8 ha.
▪ Le déboisement (en dehors de la période de migration des oiseaux) dans les parties sud et ouest de l'emplacement de la station.
▪ À l'intérieur du nouveau secteur clôturé, il y aurait décapage du sol sur une superficie d'au moins 1,9 ha.
▪ L'accès à la station se ferait de l'ouest à partir d'une route existante.

Ouvrages et/ou activités concrètes
Étape de l'exploitation – Délai d'exécution : Sur la durée de vie de service du projet (date estimative de mise en service : novembre 2008)
▪ Il y aurait rejet occasionnel de gaz naturel à l'occasion de purges sous pression (entretien périodique); aucun brûlage à la torche. ▪ Un accroissement des niveaux sonores liés à l'exploitation est prévu.
Étape de la cessation de l'exploitation – Délai d'exécution : À la fin de la durée de vie de service du projet
▪ En vertu de la Loi sur l'ONÉ, il faudrait qu'une demande soit déposée pour la cessation d'exploitation des installations et les effets environnementaux seraient alors évalués par l'ONÉ.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Le projet est situé à 6 km au nord-est de Taylor, en C.-B., à l'intérieur des limites du district régional de Peace River (DRPR), mais à l'extérieur de la vallée de la rivière de la Paix.
- À l'heure actuelle, la plus grande partie de l'emplacement de la station proposée, qui sert de site industriel, est clôturée et les sols y ont été perturbés.
- L'agrandissement de l'emplacement de la station se ferait aux dépens de sols cultivés appartenant à Paul, Gordon et Colleen Hill (les Hill).
- À l'intérieur d'un rayon de 1,5 km autour du projet se trouvent des terrains de 16 quarts de section appartenant à 13 parties. Les résidents les plus proches sont Ron et Sandra Harden (les Harden), à 200 m au sud-ouest du projet.
- Le râle jaune (qui figure dans la liste des espèces préoccupantes à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) pourrait être présent dans la zone du projet. Toutefois, le centre des données de la C.-B. sur la conservation a indiqué que cette espèce n'avait pas été observée dans la zone du projet et qu'en outre, l'emplacement du projet n'était pas représentatif de son habitat privilégié.
- Des études archéologiques précédemment menées se sont étendues au-delà des limites de l'emplacement existant, dans les secteurs devant être perturbés par le projet, et aucun artefact n'a été découvert. Aucun non plus n'a été exhumé à l'occasion de la construction initiale. Une évaluation récente des lieux a confirmé un potentiel extrêmement faible relatif à la présence de ressources patrimoniales à l'emplacement de la station. Aucune ressource patrimoniale n'a été inscrite dans les registres provinciaux pour les terrains se trouvant à l'intérieur d'un rayon de 500 m du projet.
- Il n'y a pas de trappeurs, de pourvoyeurs-guides ou de terrains des Premières nations, ni aucun intérêt à cet égard, dans la zone du projet.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC CONNEXES À LA PRÉSENTE ÉVALUATION EN VERTU DE LA LCÉE

6.1 Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ

L'ONÉ a reçu, de la part du district de Taylor (DdT), du DRPR, des Hill ainsi que de Brian et Lori Hill, des commentaires au sujet de questions environnementales et socioéconomiques liées au projet. Les enjeux soulevés avaient comme sujet les interventions en cas d'urgence, le brûlage à la torche, les niveaux sonores, les aspects esthétiques, le désherbage, la charge de poussières et l'incidence du projet sur les activités agricoles. Alliance a répondu à tous les commentaires par voie de lettres individuelles en plus de répondre aux demandes de renseignements formulées par l'ONÉ. Voir la section 8.2 pour un approfondissement des de ces sujets.

6.2 Enjeux liés au projet soulevés lors des consultations menées par Alliance

À l'occasion de la séance portes ouvertes à Taylor en janvier 2007, un membre du public a fait part de ses préoccupations quant aux niveaux sonores. Alliance a par la suite communiqué avec cette personne et a confirmé qu'il n'y avait plus de problèmes ni d'inquiétudes à ce sujet.

Le conseil du DRPR a formulé des remarques et a posé des questions à Alliance par rapport à la taille et à l'apparence des bâtiments, aux niveaux sonores et à la proximité de résidences. Alliance a répondu aux commentaires et aux questions du DRPR à l'occasion d'une rencontre en personne et par voie de lettre.

Alliance a échangé de façon active avec les Hill au sujet des ententes portant sur les terrains et de leurs préoccupations à l'égard du désherbage et de la lutte contre le bruit. De la même façon, Alliance poursuit ses consultations avec les Harden sur l'accroissement des niveaux sonores à leur résidence. Voir la section 8.2 pour d'autres détails sur ces sujets.

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EMPLOYÉE PAR L'ONÉ

Portée des éléments à examiner

Dans la conduite de l'examen environnemental préalable, l'ONÉ a tenu compte des éléments relevés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* de la LCÉE. L'évaluation environnementale porte notamment sur le cycle de vie du projet, à l'intérieur de la zone du projet, pour ce qui est des éléments de nature environnementale énumérés à la section 8.1.

Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur la demande déposée par Alliance, les documents qu'elle a déposés par la suite (notamment les réponses aux demandes de renseignements) et ses plans de protection de l'environnement (volume V, révision 2, novembre 1998) s'appliquant au projet pipelinier d'Alliance dans son intégralité, notamment à la station auxiliaire envisagée (mais jamais construite) de Taylor (les plans de protection de l'environnement). En outre, l'Office a examiné les lettres de commentaires et les documents déposés par des tiers intéressés et touchés. Ces documents se trouvent dans la section des

« Documents de réglementation » sur le site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) et il est également possible de les obtenir en communiquant avec la secrétaire de l'ONÉ, à l'adresse indiquée à la section 10.0 du présent REEP.

Méthodologie de l'analyse

L'ONÉ a adopté une méthode axée sur les enjeux pour évaluer les effets environnementaux du projet. Dans la section 8.1 de son analyse, l'Office a relevé les interactions auxquelles il y a lieu se s'attendre entre les activités du projet proposé et les éléments de l'environnement où elles auront lieu. L'Office a également tenu compte des accidents et des défaillances qui pourraient survenir au cours du projet ainsi que des changements que l'on pourrait devoir apporter au projet pour des considérations environnementales. Un examen a été jugé complet si aucune interaction entre l'environnement et les activités n'était prévue, ou si une interaction entraînerait des effets positifs ou neutres sur l'environnement. S'il était impossible de qualifier un effet éventuel, il a été classé comme un effet négatif éventuel.

Tous les effets environnementaux négatifs possibles du projet ont été analysés et les résultats de ces analyses ainsi que les conclusions de l'ONÉ sont présentés à la section 8.2. La section 8.3 traite des effets cumulatifs, la section 8.4 examine les programmes de suivi et la section 8.5 dresse une liste des recommandations pour toute approbation réglementaire qui pourrait être accordée pour le projet.

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel
Biophysique	Sol et productivité du sol	O	• Perturbation des sols et circulation de véhicules à l'emplacement de la station	Nég.	• Perte de productivité des sols (en raison du mélange des couches, de l'érosion, du compactage et de l'ornière)
	Végétation	O	• Recours à des engins de chantier sur des sols cultivés • Déboisement	Nég.	• Introduction propagation de mauvaises herbes • Perte de végétation
	Qualité et quantité d'eau	N			
	Poisson et habitat du poisson	N			
	Terres humides	N			
	Faune et habitat de la faune	O	• Accroissement du bruit en raison des travaux de construction et de l'exploitation de la station • Davantage de circulation pendant la construction • Déboisement	Nég.	• Perturbations sensorielles touchant la faune • Mortalité d'espèces • Perte d'habitat
	Espèces en péril (niveau fédéral)	N			
	Espèces à statut particulier (niveaux provincial, territorial, local)	N			
	Qualité de l'air	O	• Émissions des engins de chantier • Accroissement des émissions en raison du gaz consommé par la nouvelle turbine • Rejet de gaz naturel à l'occasion de purges sous pression des installations	Nég.	• Diminution de la qualité de l'air à cet endroit

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel
Socioéconomique	Occupation humaine/exploitation des ressources	O	• Agrandissement de l'emplacement dans de nouveaux secteurs aux dépens de terres agricoles	Nég.	• Perturbation des activités agricoles
	Ressources patrimoniales	N			
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	N			
	Bien-être social et culturel	N			
	Santé/aspects esthétiques	O	• Accroissement des niveaux sonores liés à l'exploitation • Augmentation des émissions atmosphériques pendant la construction et l'exploitation • Construction de nouveaux bâtiments • Davantage de circulation pendant la construction	Nég.	• Nuisance acoustique pour les voisins • Incidences sur la santé en raison des émissions atmosphériques • Moins grande beauté des lieux • Accroissement de la charge de poussières
Autres	Accidents/défaillances	I	• Déversements à partir du matériel utilisé pendant la construction ou à partir des infrastructures pendant l'exploitation • Possibilité de fuite de gaz/d'explosion/d'incendie à la station	Nég.	• Possibilité de contamination des sols/eaux souterraines • Possibilité de blessures corporelles et/ou de dommages matériels dans le voisinage
	Effets de l'environnement sur le projet	N			

Legende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Negatif)

8.2 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels

En tenant compte de la nature du projet, des ouvrages prévus et du milieu environnemental, l'ONÉ est d'avis que les effets environnementaux négatifs éventuels du projet peuvent être neutralisés en ayant recours aux méthodes de conception habituelles ou en adoptant des mesures d'atténuation courantes, tel qu'Alliance s'y est engagée dans sa demande, dans les documents qu'elle a déposés par la suite et dans ses plans de protection de l'environnement.

Alliance s'est engagée à mettre en œuvre un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet qui ferait référence aux marches à suivre prévues dans ses plans environnementaux et qui s'appliquent. Ces documents traitent de tous les aspects de la construction et de l'atténuation de ses incidences, notamment, mais sans s'y limiter, du déboisement, de la manutention des sols, du nettoyage et de la remise en état. Ils comprennent aussi divers plans de gestion et en cas d'urgence qui portent, entre autres choses, sur les déversements et la circulation accrue de véhicules.

Le tableau qui suit traite plus en profondeur de divers effets environnementaux négatifs éventuels du projet au sujet desquels des commentaires ont été reçus du public par l'ONÉ ou par Alliance lors de ses consultations (voir la section 6.0 pour le détail des commentaires soumis).

Effet environnemental négatif éventuel	Sujet connexe soulevé par :	Engagements et/ou mesures d'atténuation
Introduction/propagation de mauvaises herbes	les Hill	▪ Les plans de protection de l'environnement prévoient la prise de mesures de désherbage, et celles qui s'appliquent seraient incluses dans le PPE propre au projet. ▪ En consultation avec les Hill, Alliance a intégré, dans l'entente portant sur les terrains, des formules visant notamment à apaiser les inquiétudes des propriétaires fonciers au sujet du désherbage en temps opportun.
▪ Diminution de la qualité de l'air à cet endroit ▪ Incidences sur la santé en raison des émissions atmosphériques	le DdT	▪ Alliance a confirmé qu'aucune installation de brûlage à la torche n'est prévue dans le cadre du projet. ▪ Les incidences éventuelles, sur la qualité de l'air ambiant, de la combustion du gaz dans la nouvelle turbine ont été évaluées au moyen de modèles de dispersion. Les résultats obtenus ont indiqué que les concentrations moyennes maximales, sur une heure, sur 24 heures et sur un an, de dioxyde d'azote au niveau du sol et associées à la station se situeraient bien en deçà des objectifs supérieurs visés par le gouvernement fédéral sur la qualité de l'air ambiant à l'échelle nationale. ▪ Alliance avance qu'il y aurait rarement des rejets de gaz naturel à partir des installations et que leurs volumes seraient relativement faibles (dispersion vers le haut) à l'occasion de travaux d'entretien périodique. Il n'existe pas d'objectif, que ce soit au palier provincial ou fédéral, qui s'applique à la qualité de l'air ambiant pour le méthane et les autres éléments constitutifs du flux de gaz naturel d'Alliance, à des fins de comparaison dans le contexte des rejets dans l'atmosphère. Cependant, les volumes de gaz rejetés seraient inscrits dans les rapports d'Alliance destinés à l'Inventaire national des rejets de polluants administré par Environnement Canada. ▪ Alliance a communiqué avec le ministère de l'Environnement de la C.-B. au sujet des exigences provinciales relatives à la délivrance de permis pour ce qui est des émissions atmosphériques. Cette consultation n'a permis de dégager aucune inquiétude qui pourrait exister au sujet de la qualité de l'air.

Effet environnemental négatif éventuel	Sujet connexe soulevé par :	Engagements et/ou mesures d'atténuation
Perturbation des activités agricoles	les Hill	▪ L'emplacement de la station et des installations associées est dicté par l'emplacement actuel et les directives en matière de sécurité. Toutefois, la consultation avec les Hill a fait en sorte que la configuration de l'emplacement de la station réduit au minimum la superficie au sol et les incidences sur les activités agricoles.
Nuisance acoustique pour les voisins	▪ le DRPR ▪ les Hill ▪ Brian et Lori Hill ▪ les Harden	▪ La modélisation du bruit prévoit que la station ajouterait au niveau sonore continu dans une mesure respectant le niveau sonore admissible pendant la nuit tel qu'il est établi dans la directive ID 99-8 de l'*Energy and Utilities Board* de l'Alberta sur le contrôle du bruit (directive de l'EUB) pour toutes les résidences sauf celle des Harden (à 200 m au sud-ouest de l'emplacement de la station). ▪ Des négociations avec les Harden sont en cours en ce qui a trait à la réduction du bruit ou à des solutions de rechange (notamment un possible déménagement de la résidence) et Alliance indique qu'elle s'est engagée à trouver une solution acceptable de part et d'autre. ▪ En consultation avec les Hill, Alliance a intégré, dans l'entente entre Alliance et les Hill qui a été rédigée, des formules visant notamment à apaiser les inquiétudes des propriétaires fonciers au sujet du contrôle du bruit.
Moins grande beauté des lieux	le DRPR	▪ Alliance aurait recours à ses principes habituels de conception et d'arrangement de couleurs pour la station proposée, de manière à ce qu'elle s'intègre au milieu environnant à différentes saisons.
Accroissement de la charge de poussières	les Hill	▪ Les plans environnementaux prévoient la prise de mesures de contrôle des poussières, et celles qui s'appliquent seraient incluses dans le PPE propre au projet.
Possibilité de blessures corporelles et/ou de dommages matériels dans le voisinage	le DdT	▪ Alliance mettrait à jour son plan d'intervention en cas d'urgence ainsi que son programme permanent de sensibilisation et de liaison de manière à y intégrer le projet avant la mise en exploitation de celui-ci. ▪ Alliance offre à tous les groupes de premiers intervenants une formation qui fournit des détails au sujet des marches à suivre et des plans d'intervention locaux en cas d'urgence, notamment de l'information sur la coordination des interventions de la société et du travail des premiers intervenants à l'échelle locale.

Des discussions en profondeur ont eu lieu, et peuvent se poursuivre, entre Alliance, d'une part, et, d'autre part, les parties locales et les propriétaires fonciers touchés, sur des sujets d'intérêt variés. L'ONÉ est d'avis que si le projet est approuvé, une condition à inclure dans l'ordonnance serait d'exiger d'Alliance qu'elle dépose auprès de l'Office un PPE propre au projet avant la mise en chantier. Le PPE devrait inclure l'ensemble des mesures d'atténuation et des engagements supplémentaires qui ont été pris depuis le dépôt de la demande pour le projet, notamment ceux qui l'ont été envers des organismes de réglementation locaux et des propriétaires fonciers touchés. Une recommandation spécifique est incluse à la section 8.5.

L'ONÉ est d'avis que si Alliance respecte ses engagements et les recommandations de l'ONÉ présentées à la section 8.5, le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

8.3 Évaluation des effets cumulatifs

L'ONÉ a examiné le potentiel des effets environnementaux cumulatifs et a établi que les effets environnementaux négatifs éventuels découlant de la réalisation de ce projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, seraient localisés et de nature mineure. Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux cumulatifs importants.

8.4 Programme de suivi

Le projet et les activités qui y sont associées sont de nature courante. Les effets environnementaux négatifs éventuels du projet sont bien compris compte tenu de projets passés de nature semblable. Pour ces raisons, l'ONÉ est d'avis qu'un programme de suivi ne serait pas approprié pour le projet.

8.5 Recommandations

Il est recommandé que dans toute ordonnance pouvant être rendue par l'ONÉ, une condition soit incluse exigeant du demandeur qu'il prenne toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement énumérées dans sa demande et dans les documents connexes.

En outre, il est recommandé que la condition suivante soit incluse dans toute ordonnance rendue :

> *[Qu']Alliance dépose auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier, un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet qu'elle mettra en œuvre. Le PPE propre au projet décrira l'ensemble des marches à suivre pour la protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de contrôle, tels qu'ils sont décrits dans la demande d'Alliance ou tels qu'ils ont été autrement convenus pendant les audiences, dans les documents connexes et à l'occasion d'échanges avec des organismes gouvernementaux locaux ou avec les propriétaires fonciers touchés.*

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

Selon l'ONÉ, pourvu que les marches à suivre visant la protection de l'environnement, de même que les mesures d'atténuation, envisagées par Alliance soient mises en oeuvre et que les recommandations de l'Office soient respectées, le projet proposé n'est pas susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement.

Cela constitue la détermination requise en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de la LCÉE. L'ONÉ a approuvé le présent REEP à la date précisée sur la page couverture à la rubrique Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Secrétaire
Office national de l'énergie
444, septième avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

Annexe II

Ordonnance XG-A159-07-2007

ORDONNANCE XG-A159-07-2007

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) en date du 28 février 2007, aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, en vue de la construction et de l'exploitation de la station de compression de Taylor Junction, et déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-A159-2007-01 01.

DEVANT l'Office le 14 août 2007.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande d'Alliance le 28 février 2007 en vue de la construction et de l'exploitation d'installations collectivement désignées comme étant la station de compression de Taylor Junction (le projet) à un coût estimatif de 30 284 000 $;

ATTENDU QUE de l'information sur le projet est présentée à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDUE QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a examiné l'information présentée par Alliance et a effectué un examen environnemental préalable pour le projet;

ATTENDU QUE l'Office a établi, conformément à l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE, qu'en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation proposées par Alliance ainsi que de celles prévues dans les conditions ci-jointes, il est peu probable que le projet soit à l'origine d'effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande et juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

IL EST ORDONNÉ que, comme le permet l'article 58 de la *Loi*, le projet soit exempté des exigences prévues à l'alinéa 30(1)*a)* ainsi qu'aux articles 31 et 47 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

1. Alliance fasse en sorte que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, installé et exploité conformément aux données techniques, normes et autres renseignements dont il est question dans sa demande.

2. Alliance mette en œuvre ou fasse adopter l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre pour la protection de

l'environnement inclus ou mentionnés dans la demande qu'elle a présentée et dans les documents connexes.

3. Alliance dépose auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier, un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet qu'elle mettra en œuvre. Le PPE propre au projet décrira l'ensemble des marches à suivre pour la protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de contrôle, tels qu'ils sont décrits dans la demande d'Alliance ou tels qu'ils ont été autrement convenus pendant les audiences, dans les documents connexes et à l'occasion d'échanges avec des organismes gouvernementaux locaux ou avec les propriétaires fonciers touchés.

4. Alliance, dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé, dépose auprès de l'Office une confirmation, dûment signée par un dirigeant de la société, à l'effet que le projet approuvé a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions prévues dans la présente ordonnance. Si le respect de l'une ou l'autre de ces conditions ne peut être confirmé, le dirigeant de la société doit déposer auprès de l'Office le détail expliquant pourquoi le respect de la condition en question ne peut être confirmé. Le document devant être déposé au titre de la présente condition doit comprendre une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.

5. Alliance doit déposer auprès de l'Office, 30 jours avant la mise en exploitation des installations proposées, des documents faisant la preuve que l'ensemble des bâtiments, sources d'inflammation et secteurs accessibles au grand public se trouvent hors de portée du gaz inflammable éjecté dans le cas du pire scénario possible de vidage sous pression de ces installations. Le document ainsi déposé doit inclure les résultats des analyses qualitatives à l'emplacement choisi pour la station de compression de Taylor Junction, en précisant la méthode de calcul utilisée et toutes les hypothèses avancées.

6. Sauf si l'Office en décide autrement avant le 30 septembre 2008, la présente ordonnance expire le 30 septembre 2008, à moins que les travaux de construction prévus dans le cadre du projet n'aient commencés à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Annexe A
ORDONNANCE XG-A159-07-2007

Alliance Pipeline Ltd.

Demande datée du 28 février 2007
en vue du projet d'agrandissement en Colombie-Britannique
N° de dossier de l'ONÉ : OF-Fac-Gas-A159-2007-01 01
Projet évalué conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Données techniques relatives aux installations

Type de construction	Nouvelle structure
Type d'installations	Station de compression
Emplacement	Taylor Junction (aspiration des canalisations latérales d'Aitken Creek et de Taylor; déversement dans le latéral de Fort St. John)
Type de pompe	Centrifuge
Puissance de la pompe	Turbine au gaz de 5,7 MW ISO (7 700 chevaux)
Système de commande	Vitesse de compression (SCADA)
Installations connexes	Bâtiment abritant le compresseur, réseau d'alimentation en gaz combustible, bâtiment et génératrice, bâtiment auxiliaire/poste de commande, alimentation auxiliaire en électricité, systèmes de détection d'incendie/de fuite de gaz, racleur, raccordements et tuyauterie auxiliaire
Pression maximale d'exploitation permise	8 790 kPa